

## POLE DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

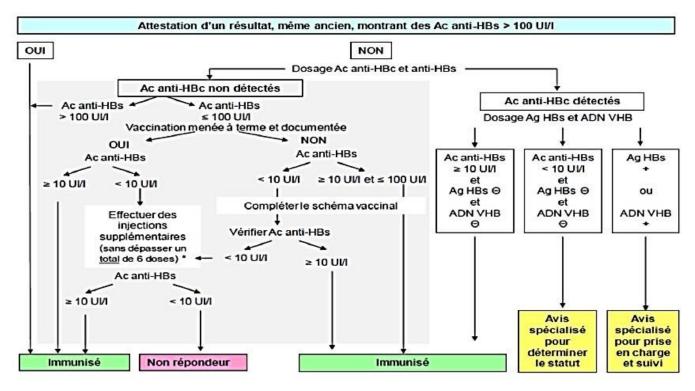
## ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

e soussign	né(e), Docteur			
Atteste qu	e:			
ا Né(e) le	à			
Candidat(e	e) à l'entrée en formation en Institut de Formation (	de Manipulateur d'Elect	troradiologie M	édicale
Est immur	nisá(a) ·			
	la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE	:		
1				
	Dernier rappel effectué  Nom du vaccin Date		N° lot	
Contre	l'HEPATITE B, selon les <u>conditions définies au v</u> (rayer les mentions inutiles)	<u>rerso</u> , il/elle est considé	eré(e) comme :	
	- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non	
	- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administr	oui	non	
	- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non	
Par le E	BCG* □ OUI □ NON			
	Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot	
	*Un arrêté du 27 février 2019 <b>a suspendu</b> l'obligation de	e vaccination par le BCG		
	and a decimal of the second of		_	
	IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)	
	*L'IDR de référence est <b>obligatoire</b> : Arrêté du 13 juillet 2004 r BCG et aux tests tuberculiniques.	elatif à la pratique de la vaccii	nation par le vaccin	antitubercule
	,,			
CACHE	ET ET SIGNATURE DU MEDECIN :			
Le:	_			

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées

## Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées àl'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



<sup>\*</sup> Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

## Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. https://vaccination-info-service.fr/)